



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le chef de cabinet,
conseiller affaires réservées

Réf : BDC_CM/2026-06/15775/VSI

Paris, le 17 JUIN 2026

Monsieur Serge DUBIEF
Président de l'Association Avenir
de la langue française
BP 6
77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité l'attention de M. Philippe TABAROT, ministre des Transports, sur l'utilisation du terme « STOP » sur les panneaux AB4 au regard de l'article 3 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Le ministre a pris connaissance de votre correspondance. Il est, comme vous, attaché à la sauvegarde de la langue française.

Toutefois, le panneau AB4 comportant la mention « STOP » est expressément prévu par la réglementation française relative à la signalisation routière et matérialise l'obligation d'arrêt prévue à l'article R.415-6 du code de la route.

Cette signalisation réglementaire normalisée ne constitue pas une inscription ou une annonce destinée à l'information du public au sens de l'article 3 précité. Elle relève de la signalisation de police de la circulation et matérialise une prescription imposée aux usagers de la route, dont les caractéristiques sont définies par des textes spécifiques, conformes aux règles internationales applicables en matière de signalisation routière.

Dès lors, les dispositions générales de l'article 3 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ne sauraient être interprétées comme imposant la modification des caractéristiques réglementaires du panneau AB4. L'usage du terme « STOP » sur les panneaux concernés ne présente donc aucun caractère irrégulier au regard de cette loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Clément LAPOELE

